

Unité départementale de la Vendée

Nantes, le 17 mars 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/02/2022

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

PIVETEAU BOIS

La Gauvrie
STE FLORENCE
85140 ESSARTS EN BOCAGE

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/02/2022 dans l'établissement PIVETEAU BOIS implanté La Gauvrie STE FLORENCE 85140 ESSARTS EN BOCAGE. L'inspection a été annoncée le 09/02/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite s'inscrit dans le cadre du programme pluriannuel de contrôle de l'inspection de l'environnement, du suivi d'une mise en demeure, et de l'instruction d'une demande d'autorisation environnementale.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PIVETEAU BOIS
- La Gauvrie STE FLORENCE 85140 ESSARTS EN BOCAGE
- Code AIOT dans GUN : 0006301560
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED - MTD

La société Piveteau Bois exploite une scierie de première transformation du bois, dont les installations ont été autorisées par arrêté préfectoral du 20 décembre 2019.

Le site comprend notamment des installations de travail du bois (rubrique 2410), de broyage/granulation (rubrique 2260-1), de traitement du bois (rubriques 2415 et 3700), de transit de déchets non dangereux (rubrique 2714), ainsi que des stockages de bois (rubrique 1532-2).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- stockages de bois, y compris des sciures et des bois fraîchement traités
- propreté du site
- stockage et gestion des cendres sous chaudière
- risque de pollution des sols, au niveau de l'ancien stockage de cendres

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

L'examen de la demande d'autorisation environnementale a fait l'objet d'un rapport spécifique de l'inspection de l'environnement. Cette demande n'est pas traitée dans le présent rapport de visite.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Ancien stockage de cendres (risque de pollution)	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 45	/	Sans objet
Filière de gestion des cendres sous chaudières	Code de l'environnement, article L.541-2	/	Sans objet
Stockage des sciures	Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 40	/	Sans objet
Propreté du site	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 6	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Organisation des stockages de bois	AP de Mise en Demeure du 26/11/2020, article 1	/	Sans objet
Stockage sous abri des bois traités et en phase de séchage	AP de Mise en Demeure du 26/11/2020, article 1.3	/	Sans objet
Stockage de cendres (volume)	AP de Mise en Demeure du 26/11/2020, article 1.4	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il a été constaté que les derniers écarts ayant justifié l'arrêté de mise en demeure du 26 novembre 2020, ont été levés.

Il a également été constaté que les cendres sous chaudière biomasse ne sont pas évacuées vers une filière autorisée. Considérant notamment l'importance de ce flux de déchets (2763 t en 2021), l'exploitant doit justifier d'une mise en conformité dans un délai maximal de quinze jours.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Organisation des stockages de bois

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 26/11/2020, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie
Prescription contrôlée :
L'exploitant met ses stockages de bois en conformité avec le dossier de demande d'autorisation, ou porte à la connaissance du préfet cette modification.
Constats : L'exploitant a déposé le 17 décembre 2021 un nouveau dossier de demande d'autorisation environnementale, décrivant notamment la nouvelle organisation des stockages de bois. Cette nouvelle organisation a donc bien été portée à la connaissance du préfet.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Stockage sous abri des bois traités et en phase de séchage

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 26/11/2020, article 1.3
Thème(s) : Risques chroniques, Risque de pollution des eaux et des sols
Prescription contrôlée :
Jusqu'à la fin de la phase de séchage, les bois traités sont stockés sous abri.
Cela concerne en particulier les bois traités dans l'autoclave G8.
Constats : Par courrier du 12 avril 2021, l'exploitant a porté à la connaissance du préfet un projet de construction de deux auvents, permettant de mettre sous abri les bois traités en autoclave et en phase de séchage. Cette modification a été jugée non substantielle par le préfet le 8 juin 2021.
Lors de la visite, la présence de ces auvents a été constatée. Les bois traités en autoclave sèchent désormais sous abri.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Stockage de cendres (volume)

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 26/11/2020, article 1.4
Thème(s) : Risques chroniques, Stockage des déchets
Prescription contrôlée :
La quantité de cendres présentes sur site est limitée à 40 m ³ .
Constats : Par courrier du 17 décembre 2021, l'exploitant a transmis au préfet des justificatifs d'évacuation de 8300 t de cendres, jusqu'alors stockées en extérieur. Ces cendres ont été évacuées vers une cimenterie ou une installation de stockage de déchets non dangereux.
Par courrier du 16 novembre 2020, l'exploitant a porté à la connaissance du préfet un projet de construction d'un bâtiment dédié au stockage des cendres, à proximité de G20. Cette modification a été jugée non substantielle par le préfet le 6 janvier 2021.
Lors de la visite, la suppression du stockage extérieur de cendres et la construction du bâtiment dédié, ont été constatés. La quantité de cendres stockée est inférieure à la quantité maximale imposée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Stockage de cendres (risque de pollution)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 45

Thème(s) : Risques chroniques, Stockage des déchets

Prescription contrôlée :

Aucune disposition n'est prise pour éviter une pollution des eaux et des sols par lessivage, par les eaux météoriques, des cendres sous chaudière stockées en extérieur.

Il est demandé à l'exploitant de procéder, à la suite de l'évacuation du stockage, à une campagne d'analyses des sols. Les substances caractéristiques d'une éventuelle pollution par les cendres devront être recherchées. Il est demandé à l'exploitant de transmettre les résultats dès réception.

Constats : À la suite de la suppression du stockage extérieur de cendres, l'exploitant a fait procéder, en décembre 2021 et par la société APAVE, à un diagnostic de pollution des sols, au droit de cet ancien stockage. Dans ce cadre, 13 sondages ont réalisés. Les résultats ont montré des anomalies en antimoine (jusqu'à 5 fois la valeur de référence retenue), en arsenic (1,5 fois la valeur de référence retenue), en cuivre (jusqu'à 3 fois la valeur de référence retenue) et en sélénium (jusqu'à 5 fois la valeur de référence retenue). En revanche, aucune anomalie n'a été identifiée concernant les autres métaux, les HCT, les HAP, les BTEX, les PCB et les dioxines et furanes.

Au vu de la nature des cendres (notamment leur teneur en métaux) et des conclusions de ce diagnostic de pollution, seules les anomalies en cuivre apparaissent liées à l'ancien stockage de cendres. Cela concerne en particulier la maille R4 identifiée dans ce document.

Par conséquent, il est demandé à l'exploitant de faire réaliser, dans un délai maximal de trois mois et par un organisme spécialisé, un plan de gestion de pollution. Cette démarche consiste en une recherche et une comparaison des différentes options de gestion de la source de pollution et de ses impacts.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Filière de gestion des cendres sous chaudières

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article L.541-2
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Prescription contrôlée :
Tout producteur ou détenteur de déchets est tenu d'en assurer ou d'en faire assurer la gestion, conformément aux dispositions du présent chapitre.
Constats : Les cendres sous chaudière biomasse (issues de G20) sont, depuis janvier 2021, évacuées vers une installation de transit de déchets, située à Châtillon-sur-Cher (41), avant d'être valorisées en technique routière. En 2021, la quantité de cendres évacuées via cette filière a atteint 2763 t.
Ce type de valorisation fait l'objet, pour certains types de déchets (par exemple les mâchefers d'incinération issus d'installations classées au titre des rubriques 2771 ou 2791) d'un arrêté ministériel et/ou d'un guide technique reconnu, autorisant et encadrant la pratique.
En revanche, aucun cadre n'a été fixé pour les cendres sous chaudière biomasse. L'acceptabilité de cette filière, notamment d'un point de vue environnemental, n'a pas été démontrée. Par conséquent, cette filière ne peut pas être considérée comme une filière autorisée. L'évacuation de ces déchets vers une filière non autorisée constitue un écart à l'article L.541-2 du code de l'environnement.
Observations : À la suite de la visite de contrôle et avant la finalisation du présent rapport, l'exploitant a transmis à l'inspection un courrier, daté du 8 mars 2022, dans lequel il déclare mettre fin à cette filière et engager les démarches (notamment de caractérisation du déchet) visant à évacuer ces cendres vers une cimenterie. À défaut et en attendant, elles seront orientées vers une installation de stockage de déchets non dangereux. L'exploitant a joint à son courrier des échanges de mail en ce sens, avec ses prestataires déchets.
Il est demandé à l'exploitant de transmettre, sous 15 jours, un justificatif (bon d'enlèvement, BSDD, etc.) attestant de l'envoi d'un premier lot de cendres vers une filière autorisée.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Stockage des sciures

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 40

Thème(s) : Risques chroniques, Émissions diffuses de poussières

Prescription contrôlée :

Les stockages de produits pulvérulents, volatils ou odorants, susceptibles de conduire à des émissions diffuses de polluants dans l'atmosphère, sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés...). Les installations de manipulation, transvasement, transport de ces produits sont, sauf impossibilité technique justifiée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les émissions dans l'atmosphère. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à un équipement de traitement des effluents en vue de respecter les dispositions du présent arrêté.

Constats : Une partie des sciures produites dans les installations de travail du bois G2 sont stockées en extérieur, le long de la façade sud de G3. Elles sont ensuite chargées, par une chargeuse, dans la remorque d'un poids-lourd, qui les emmène alors vers la partie granulation du site (G20/G21).

Aucune disposition n'est prise pour limiter les envols de poussières lors du stockage et de la manipulation de ces sciures. Lors de la visite, des envols ont été constatés.

Cette situation est non-conforme à l'article 40 de l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014.

Observations : L'exploitant a indiqué que la gestion de ces sciures sera revue dans le cadre de la demande d'autorisation environnementale déposée. En particulier, la version 2 du dossier contiendra notamment des silos supplémentaires destinés à stocker ces sciures.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Propreté du site

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 6

Thème(s) : Risques chroniques, Nettoyage des extérieurs

Prescription contrôlée :

Les abords de l'installation sont maintenus en bon état de propreté.

Constats : D'importants amas de sciures de bois ont été constatés sur plusieurs zones de circulation, notamment sur la zone située entre le bâtiment G3 et la limite de propriété est, localisée à proximité d'habitations.

Outre les nuisances engendrées par les envols, cette situation est susceptible de dégrader la qualité des eaux pluviales rejetées.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet